

🔒 Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0055 du 05/03/2026

5 mars 2026JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISETexte 19 sur 101

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-155 du 3 mars 2026 relatif à la tarification
des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées

NOR : SFHA2502122D

Publics concernés : agences régionales de santé, conseils départementaux, départements et collectivités d'outre-mer, Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, services prestataires proposant des soins infirmiers à domicile et leurs gestionnaires, personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Objet : le décret précise certaines modalités relatives au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées. Il supprime, dans la dotation globale de soins, la référence aux charges relatives aux fournitures et au petit matériel médical. Il précise les modalités de financement des services en cas d'interruption de la prise en charge en raison de l'absence de l'usager. Il conforte la pratique actuelle en précisant que les jours fériés sont bien pris en compte dans la tarification. Le décret modifie également le calendrier de transmission des données par les services et de notification des forfaits par les agences régionales de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et de l'article 68 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-2-1 et L. 314-13 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 6 octobre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le 3° du I de l'article R. 314-137 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Art. 2. – A l'article R. 314-138 du même code :

1° Après le deuxième alinéa du III, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une personne accompagnée s'absente, elle en informe le service selon les modalités prévues par son règlement de fonctionnement, établi en application des dispositions de l'article L. 311-7.

« Si la période sans soins résultant de cette absence inclut au moins une semaine civile, soit du lundi au dimanche, le service clôt la période de soins en cours à la fin de la semaine civile précédente. A compter de la première semaine civile sans soins, sauf réattribution temporaire de la place, il ouvre une période dite "d'absence financée", d'une durée maximale de trois semaines civiles, pendant laquelle il reçoit le montant forfaitaire hebdomadaire le plus faible fixé par l'arrêté prévu au cinquième alinéa du présent III. Cette période prend fin en cas de reprise des soins au bénéfice de la personne qui s'était absentée ou de réattribution temporaire de sa place, ou à l'échéance des trois semaines civiles. »

2° Au troisième alinéa du III, qui devient le cinquième alinéa, après les mots : « le week-end », sont insérés les mots : « ou les jours fériés ».

Art. 3. – Au I de l'article R. 314-138-1 du même code :

1° A la première phrase du premier alinéa, la date : « 30 juin » est remplacée par la date : « 15 juin » ;

5 mars 2026JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISETexte 19 sur 101

2° La première phrase du second alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le directeur général de l'agence régionale de santé dispose d'un délai de trois semaines pour vérifier les informations reçues ainsi que, le cas échéant, demander les informations manquantes ou les corrections nécessaires. Les services produisent ces éléments sous huit semaines. » ;

3° A la deuxième phrase du second alinéa, qui devient la troisième phrase, les mots : « S'il n'y est pas déféré dans ce délai, » sont remplacés par les mots : « En l'absence d'informations complètes à l'issue de ce délai, ».

Art. 4. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

À propos de cette version | Mentions légales | Politique de confidentialité | Plan du site | Open data et API |

Accessibilité : partiellement conforme | Foire aux questions API

service-public.gouv.fr | vie-publique.fr | data.gouv.fr | Code du travail numérique |

info.gouv.fr